



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-813

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-11-17-00007 - ARRETE N° 2022-01349 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

75-2022-11-18-00005 - ARRETE N° 2022-01353 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 5

75-2022-11-18-00004 - CREANT UNE AIRE PIETONNE TEMPORAIRE DANS CERTAINES VOIES DU 8EME ARRONDISSEMENT DE PARIS A L OCCASION DE LA MANIFESTATION "PIETONISATION DES CHAMPS ELYSEES" LE 20 NOVEMBRE 2022 (3 pages) Page 7

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-11-18-00006 - Arrêté interpréfectoral n° 2022-01354 du 18 NOV 2022 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (3 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2022-11-17-00007

ARRETE N° 2022-01349 Accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 17 NOV 2022

ARRETE N° 2022-01349

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Lionel IRATCHET**, brigadier-chef de police, né le 13 décembre 1978 ;
- **M. Steven CLARICO**, gardien de la paix, né le 18 septembre 1992 ;
- **M. Frédéric LOUIS**, gardien de la paix, né le 7 décembre 1996.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-11-18-00005

ARRETE N° 2022-01353 Accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 18 NOV 2022

ARRETE N° 2022-01353

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Ronald GALANT**, né le 1^{er} juin 1990, gardien de la paix affecté au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-11-18-00004

CREANT UNE AIRE PIETONNE TEMPORAIRE DANS
CERTAINES VOIES DU 8EME ARRONDISSEMENT
DE PARIS A L OCCASION DE LA
MANIFESTATION "PIETONISATION DES CHAMPS
ELYSEES" LE 20 NOVEMBRE 2022

Paris, le 18 novembre 2022

ARRETE N° 2022-01351

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le 20 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 20 novembre 2022 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation, le 20 novembre 2022, de la cérémonie des illuminations des Champs Elysées ;

Considérant que la tenue simultanée de ces deux évènements implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 20 novembre 2022 à partir de 06h00 et jusqu'à 14h00 à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes de Paris 8^{ème} : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, avenue Georges V, rue Vernet, avenue Marceau, rue de Presbourg.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Il est créé le 20 novembre 2022, de 14h00 à 23h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-18-00006

Arrêté interpréfectoral n° 2022-01354
du 18 NOV 2022

portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001
modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne

**Arrêté interpréfectoral n° 2022-01354
du 18 NOV 2022
portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
Le Préfet du Val-de-Marne,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;
- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;
- VU** le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
- VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
- VU** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

CONSIDERANT l'allongement des délais de livraisons des véhicules neufs commandés dans le cadre d'une exploitation de taxi ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est modifié, en son article 27, comme suit :

« Article 27

1° Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien ou comme véhicule relais :

a- s'il s'agit d'un modèle qui n'est pas agréé par le Préfet de Police ;

b- s'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

c- s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation ;

d- si son état est de nature à mettre en cause la sécurité ou la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique ;

e- s'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article R3120-10 du code des transports ;

f- si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30.

2° Les limites d'ancienneté prévues au b et au c du 1° du présent article sont temporairement portées :

- à 4 ans et 3 mois depuis la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation pour les véhicules taxis exploités au moyen de deux sorties journalières ;
- à 8 ans et 6 mois depuis la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation.

3° Les prolongations provisoires prévues au 2° sont autorisées à condition de présenter en cas de contrôle des forces de l'ordre un bon de commande sur lequel figure l'identité ou la raison sociale du titulaire de l'autorisation de stationnement et la date de livraison du véhicule commandé.

4° Les dispositions inscrites au 2° et au 3° du présent article cesseront de produire leurs effets le 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 NOV 2022

Le Préfet de Police,
Laurent Nuñez

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Laurent Hottiaux

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques Witkowski

La Préfète du Val-de-Marne
Sophie Thibault